



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

F
I
C
H
E
n°
5

E
A
U

E
T

M
I
L
L
E
U

A
Q
U
A
T
I
Q
U
E

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le territoire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) est traversé par des cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise. Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et être inscrits dans une catégorie piscicole (*article L214-14 du code de l'environnement*).

Les cours d'eau concernés sont : le Petit Thérain, le ruisseau de l'Herperie, le cours d'eau 01 de la vallée de l'Héraule, le Thérain, le Tahier, les cours d'eau 01 et 02 de la commune de Canny-sur-Thérain, le cours d'eau 01 de la Fontaine Sainte-Marguerite, le ru de l'Herboval, le ruisseau de Hardouin, le cours d'eau 01 de la commune de Fontenay-Torcy, le ruisseau de Hanvoile, le fossé de Benneval, les cours d'eau 01 et 02 de la commune de Héricourt-sur-Thérain, le ruisseau de Wambeze, le cours d'eau 01 du Lannoy, le canal du Petit Thérain, le cours d'eau 01 de la commune de Saint-Samson-la-Poterie, le ruisseau de Goulancourt, le ruisseau des Raques, l'Avelon, le cours d'eau 01 de la commune de Sully, la Bresle, le ruisseau du Ménillet, le ruisseau Vieux Moulin, le ruisseau d'Auchy, le ruisseau de Bellefontaine et le ruisseau de Rieux, ainsi que les Évoisons.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

À l'exception du ruisseau de Rieux, dont la gestion revient au Syndicat Intercommunal d'Études, d'Aménagement et d'Entretien (SIEAE) de l'Epte, la gestion des cours d'eau a été déléguée au Syndicat de la CCPV.

Tout changement de bénéficiaire d'équipement hydraulique (*moulin, plan d'eau, forage agricole, etc...*), doit se faire connaître dans les 3 mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection de captages d'adduction en eau potable institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Blargies : DUP en date du 30 juillet 1986 (2 captages ; présence d'un périmètre de protection du captage de Criquiers (76), DUP en date du 12/01/1989). Ce captage alimente les communes de : Abancourt, Blargies, Boutavent-la-Grange, Bouvresse, Broquiers, Campeaux, Escles-Saint-Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Mureaumont, Quincampoix-Fleury, Romescamps, Saint-Thibault et Saint-Valéry ;
- Blicourt : DUP en date du 03 octobre 1990 (présence d'un périmètre de protection du captage d'Oudeuil, DUP en date du 04/09/1984). Ce captage alimente les commune de Blicourt et Crèvecœur-le-Grand (Communauté de Commune de Crèvecœur-le-Grand) ;
- Brombos : DUP en date du 07 avril 1994 ;
- Canny-sur-Thérain : DUP en date du 26 juin 1984. Ce captage alimente les communes de : Bazancourt, Canny-sur-Thérain, Héricourt, Saint-Samson-la-Poterie et Villers-Vermont ;
- Crillon : DUP en date du 09 janvier 2012 (périmètre de protection débordant sur la commune de Bonnières) et Martincourt : DUP en date du 23 avril 1991 (périmètre de protection débordant sur la commune de Vrocourt). Ces captages alimentent les communes de : Bonnières, Buicourt, la Chapelle-sous-Gerberoy, Crillon, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, Glatigny, Hannaches, Hanvoile, Haucourt, Hécourt, Martincourt, la Neuville-Vault, Saint-Quentin-des-Près, Songeons, Sully, Vrocourt et Wambes ;
- Dargies : DUP en date du 14 août 1988. Ce captage alimente les communes de : Daméraucourt et Dargies ;
- Le Hamel : DUP en date du 21 juillet 1994 (périmètre de protection débordant sur les communes de Cempuis et Grez). Ce captage alimente les communes de : Cempuis, Grez et le Hamel ;
- Hautbos : DUP en date du 26 mars 1999 ;
- Laverrière : DUP en date du 05 novembre 1986 (périmètre de protection débordant sur la commune de Sommereux). Ce captage alimente les communes de : Laverrière et Sommereux ;
- Marseille-en-Beauvaisis : DUP en date du 07 décembre 1984 (périmètre de protection débordant sur la commune de Fontaine-Lavaganne) ;
- Le Mesnil-Conteville : DUP en date du 14 août 1989 (captage « Grenelle » considéré comme prioritaire ; périmètre de protection débordant sur la commune de Conteville). Ce captage alimente les communes de : Beaudéduit, Lavacquerie et le Mesnil-Conteville ;
- Omécourt : DUP en date du 08 février 1985 (captage abandonné) ;
- Oudeuil : DUP en date du 04 septembre 1984 (périmètre de protection débordant sur la commune de Blicourt). Ce captage alimente la commune de : Achy, Blicourt, Haute-Épine, Hétomesnil, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, la Neuville-sur-Oudeuil, Oudeuil, Pisseleu-aux-Bois, Prévillers, Rothois, Saint-Omer-en-Chaussée et Villers-sur-Bonnières ;
- Saint-Denicourt : DUP en date du 09 janvier 2012 (périmètre de protection débordant sur la commune de Omécourt). Ce captage alimente les communes de : Boutavent-la-Grange, Ernemont-Boutavent, Feuquières, Grémévillers, Loueuse, Morvillers, Omécourt, Roy-Boissy, Saint-Arnoult et Saint-Denicourt ;

- Sarcus : DUP en date du 09 septembre 1988 ;
- Sarnois : DUP en date du 26 février 2014 ;
- Songeons : DUP en date du 18 janvier 1985 ;
- Thérines : DUP en date du 1er février 1985. Ce captage alimente les communes de : Briot, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Les communes de : Abancourt, Blargies, Escles-Saint-Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault et Saint-Valéry, sont incluses dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bresles, approuvé le 20 novembre 2012.

La majorité des communes incluses dans le périmètre de la CCPV est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#), approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016.

Les communes de : Beaudéduit, Cempuis, Daméraucourt, Dargies, Élencourt, Fouilloy, Grandvilliers, Grez, Halloy, Hétomesnil, Lavacquerie, Laverrière, le Hamel, le Mesnil-Conteville, Offoy, Romescamps, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois et Sommereux, sont concernées par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie](#), approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 octobre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte des SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la DRIEE](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides est accessible depuis le [site Internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la DDT](#).

Assainissement

L'intégralité des communes incluses dans le périmètre de la CCPV possède un zonage assainissement opposable.

Le choix du collectif a été retenu pour les communes de :

- Bazancourt : zonage assainissement opposable depuis le 02 février 2004 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- Beaudéduit : zonage assainissement opposable depuis le 26 mars 2001 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*). La commune dispose de sa propre Station d'Épuration (STEP) (capacité : 250 équivalents/habitants) ;
- Blargies : zonage assainissement opposable depuis le 27 mars 2010 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- Briot : zonage assainissement opposable depuis le 05 février 2001 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;

- Cempuis : zonage assainissement opposable depuis le 03 avril 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 700 équivalents/habitants*) ;
- Feuquières : zonage assainissement opposable depuis le 06 avril 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 3 000 équivalents/habitants*) ;
- Fontaine-Lavaganne : zonage assainissement opposable depuis le 13 avril 2001 ;
- Fontenay-Torcy : zonage assainissement opposable depuis le 30 septembre 2002 ;
- Formerie : zonage assainissement opposable depuis le 13 avril 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 8 000 équivalents/habitants*) ;
- Gaudechart : zonage assainissement opposable depuis le 13 décembre 2010. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 500 équivalents/habitants*) ;
- Gerberoy : zonage assainissement opposable depuis le 04 octobre 2002 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- Glatigny : zonage assainissement opposable depuis le 22 février 2002. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 300 équivalents/habitants*) ;
- Grandvilliers : zonage assainissement opposable depuis le 19 juin 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 5 000 équivalents/habitants*) ;
- Halloy : zonage assainissement opposable depuis le 05 juin 2001 ;
- Hanvoile : zonage assainissement opposable depuis le 10 octobre 2002. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 600 équivalents/habitants*) ;
- Haute-Épine : zonage assainissement opposable depuis le 18 février 2004. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 750 équivalents/habitants*) ;
- Marseille-en-Beauvaisis : zonage assainissement opposable depuis le 02 mars 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 2 000 équivalents/habitants*) ;
- Le Mesnil-Conteville : zonage assainissement opposable depuis le 30 janvier 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 120 équivalents/habitants*) ;
- Moliens : zonage assainissement opposable depuis le 10 avril 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 1 200 équivalents/habitants*) ;
- Morvillers : zonage assainissement opposable depuis le 10 avril 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 550 équivalents/habitants*) ;
- La Neuville-sur-Oudeuil : zonage assainissement opposable depuis le 28 avril 2011 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- Offoy : zonage assainissement opposable depuis le 07 février 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 160 équivalents/habitants*) ;
- Quincampoix-Fleuzy : zonage assainissement opposable depuis le 08 décembre 2006 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*) ;
- Saint-Maur : zonage assainissement opposable depuis le 15 février 2001. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 600 équivalents/habitants*) ;
- Saint-Omer-en-Chaussée : zonage assainissement opposable depuis le 28 mai 2002. La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 3 000 équivalents/habitants*) ;

- Sommereux : zonage assainissement opposable depuis le 20 décembre 2011 ;
- Songeons : zonage assainissement opposable depuis le 06 mars 2001 (*l'individuel a été retenu pour les écarts*). La commune dispose de sa propre STEP (*capacité : 1 500 équivalents/habitants*).

À l'exception des communes de : Beaudéduit, Hanvoile et Offoy, les STEP sont déclarées conformes en équipements et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*circulaire du 08 décembre 2006*).

Le réseau d'assainissement de Songeons présente des dysfonctionnements : collecte d'une quantité importante d'eaux claires parasites (*jusqu'à 400 m³/jour*) et présence de contre-pentes. Afin de résorber ces dysfonctionnements, il convient de définir un programme de travaux sur le réseau d'assainissement et d'engager une réflexion quant à la réhabilitation ou la reconstruction, à court ou moyen terme, de la STEP, actuellement vieillissante.

Le choix de l'individuel a été retenu pour les communes de :

- Abancourt : zonage assainissement opposable depuis le 05 février 2001 ;
- Achy : zonage assainissement opposable depuis le 28 septembre 2002 ;
- Blicourt : zonage assainissement opposable depuis le 27 septembre 2002 ;
- Bonnières : zonage assainissement opposable depuis le 04 avril 2001 ;
- Boutavent-la-Grange : zonage assainissement opposable depuis le 13 juin 2000 ;
- Bouvresse : zonage assainissement opposable depuis le 24 mai 2000 ;
- Brombos : zonage assainissement opposable depuis le 02 février 2001 ;
- Broquiers : zonage assainissement opposable depuis le 14 septembre 2005 ;
- Buicourt : zonage assainissement opposable depuis le 06 avril 2001 ;
- Campeaux : zonage assainissement opposable depuis le 20 avril 2001 ;
- Canny-sur-Thérain : zonage assainissement opposable depuis le 23 juin 2000 ;
- Crillon : zonage assainissement opposable depuis le 14 septembre 2004 ;
- Daméraucourt : zonage assainissement opposable depuis le 19 janvier 2001 ;
- Dargies : zonage assainissement opposable depuis le 02 février 2001 ;
- Élencourt : zonage assainissement opposable depuis le 02 avril 2001 ;
- Ernemont-Boutavent : zonage assainissement opposable depuis le 30 mars 2001 ;
- Escames : zonage assainissement opposable depuis le 30 mars 2001 ;
- Esclé-Saint-Pierre : zonage assainissement opposable depuis le 12 mai 2000 ;
- Fouilloy : zonage assainissement opposable depuis le 30 mai 2000 ;
- Gourchelles : zonage assainissement opposable depuis le 30 mars 2001 ;
- Grémévillers : zonage assainissement opposable depuis le 02 mars 2001 ;
- Grez : zonage assainissement opposable depuis le 09 février 2001 ;
- Le Hamel : zonage assainissement opposable depuis le 08 février 2001 ;

- Hannaches : zonage assainissement opposable depuis le 30 mars 2001 ;
- Haucourt : zonage assainissement opposable depuis le 05 avril 2001 ;
- Hautbos : zonage assainissement opposable depuis le 24 mars 2001 ;
- Hécourt : zonage assainissement opposable depuis le 11 mai 2001 ;
- Héricourt-sur-Thérain : zonage assainissement opposable depuis le 08 mai 2000 ;
- Hétomesnil : zonage assainissement opposable depuis le 06 avril 2001 ;
- Lachapelle-sous-Gerberoy : zonage assainissement opposable depuis le 22 mars 2001 ;
- Lannoy-Cuillère : zonage assainissement opposable depuis le 16 février 2001 ;
- Lavacquerie : zonage assainissement opposable depuis le 02 mai 2001 ;
- Laverrière : zonage assainissement opposable depuis le 21 février 2001 ;
- Lihus : zonage assainissement opposable depuis le 12 septembre 2008 ;
- Loueuse : zonage assainissement opposable depuis le 02 mars 2001 ;
- Martincourt : zonage assainissement opposable depuis le 06 avril 2001 ;
- Monceaux-l'Abbaye : zonage assainissement opposable depuis le 13 avril 2001 ;
- Mureaumont : zonage assainissement opposable depuis le 21 juin 2000 ;
- La Neuville-Vault : zonage assainissement opposable depuis le 06 septembre 2008 ;
- Omécourt : zonage assainissement opposable depuis le 19 mai 2000 ;
- Oudeuil : zonage assainissement opposable depuis le 22 mars 2001 ;
- Pisseleu-aux-Bois : zonage assainissement opposable depuis le 18 février 2004 ;
- Prévillers : zonage assainissement opposable depuis le 28 août 2005 ;
- Romescamps : zonage assainissement opposable depuis le 14 juin 2000 ;
- Rothois : zonage assainissement opposable depuis le 22 juillet 2004 ;
- Roy-Boissy : zonage assainissement opposable depuis le 30 avril 2001 ;
- Saint-Arnoult : zonage assainissement opposable depuis le 26 mai 2000 ;
- Saint-Deniscourt : zonage assainissement opposable depuis le 05 avril 2001 ;
- Saint-Quentin-des-Près : zonage assainissement opposable depuis le 04 octobre 2002 ;
- Saint-Samson-la-Poterie : zonage assainissement opposable depuis le 11 septembre 2004 ;
- Saint-Thibault : zonage assainissement opposable depuis le 19 janvier 2000 ;
- Saint-Valéry : zonage assainissement opposable depuis le 26 mai 2000 ;
- Sarcus : zonage assainissement opposable depuis le 31 mars 2001 ;

- Sarnois : zonage assainissement opposable depuis le 09 février 2001 ;
- Senantes : zonage assainissement opposable depuis le 13 avril 2001 ;
- Sully : zonage assainissement opposable depuis le 07 mars 2001 ;
- Thérines : zonage assainissement opposable depuis le 27 avril 2001 ;
- Thieuloy-Saint-Antoine : zonage assainissement opposable depuis le 08 septembre 2005 ;
- Villers-sur-Bonnières : zonage assainissement opposable depuis le 30 janvier 2006 ;
- Villers-Vermont : zonage assainissement opposable depuis le 15 juin 2000 ;
- Vrocourt : zonage assainissement opposable depuis le 09 avril 2001 ;
- Wambez : zonage assainissement opposable depuis le 23 mars 2001.

Le règlement devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (*débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc...*). Enfin, conformément aux orientations des SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et Artois-Picardie, le PLUi devra intégrer, dans ses annexes, un zonage d'assainissement pluvial réalisé à l'échelle de la CCPV.